

Forum TEE du 31 mars 2010
Atelier droit des contrats, de la consommation et du commerce électronique
« Les ventes liées à l'épreuve de la directive sur les pratiques commerciales déloyales »

Le point de vue de l'UFC Que Choisir - Intervention Gaëlle Patetta, Directeur Juridique

Le principe d'harmonisation maximale au travers de la directive sur les pratiques commerciales déloyales a des incidences non négligeables sur la législation française.

Nous assistons avec ce texte européen à un glissement de philosophie juridique. Nous passons en effet d'un mécanisme préventif à un mécanisme punitif.

Par le passé, la protection des consommateurs était conçue en termes de prévention grâce à un encadrement des conduites et des pratiques des professionnels pouvant léser les intérêts des consommateurs. La transposition de la directive a conduit à imposer un mécanisme beaucoup plus libéral : un système punitif conçu sur des principes généraux et vagues.

Il en résulte une insécurité juridique en raison du manque de précision des nouveaux textes. Quelle est la portée réelle des critères de l'article L 120-1 « pratique contraire à la diligence professionnelle » et « altération du comportement économique du consommateur » ?

Il nous semble que l'absence de définitions claires entraîne une difficulté de preuve, elle-même source d'une grande insécurité juridique.

Il y a des risques évidents de dérives pour les consommateurs mais également pour les professionnels.

Nous risquons de voir réapparaître en masse des pratiques qui étaient avant prohibées (ex : ventes groupées) ou de développement des pratiques qui étaient auparavant réglementées / encadrées, mais sans les restrictions qui existaient.

Or, compte tenu de la généralité et de l'obscurité des textes, les consommateurs n'ont aucun moyen de contrôle de ces pratiques puisqu'ils ne disposent plus de règles objectives et précises mais seulement de textes imprécis, destinés à sanctionner a posteriori les pratiques qui pourraient être qualifiées de PCT ou de PCA.

Cette directive permet également le développement de politiques de fidélisation des consommateurs particulièrement contestables (ex: ventes groupées) qui pourrait avoir pour conséquence de bloquer l'arrivée des nouveaux opérateurs sur les marchés (baisse quantitative des offres entraînant inévitablement un déclin de la concurrence).

Ce texte peut amener à un développement des positions dominantes des opérateurs historiques (des oligopoles voire des monopoles) et d'abus de ces position. Les seules sanctions possibles seront a posteriori par la preuve de ces abus avec les complexités probatoires (juridiques et économiques) que cela implique.

Or, l'impact néfaste sur la concurrence se répercute inéluctablement sur les consommateurs.

Seuls les tribunaux seront en mesure de nous dire si nos craintes sont fondées. Au regard des premières applications des textes sur les pratiques commerciales déloyales dans le domaine de la publicité, il est permis cependant d'être quelque peu pessimiste.